

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 041

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR « GAZELEC AUXERRE »

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire.

Vu la demande en date du 03 février 2026 formulée par Monsieur Alain Charue, président de « Gazelec Auxerre » sis 22 rue Restif de la Bretonne à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain Charue, président de « Gazelec Auxerre » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

Soirée Club Dansante

qui aura lieu : Centre Marcel Paul – 54 rue Guynemer

le vendredi 06 mars 2026, de 19 h 00 à minuit.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Alain Charue, président de « Gazelec Auxerre » peut encore déposer 4 demandes.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,

- Police Municipale,
- Monsieur Alain Charue, président de « Gazelec Auxerre » sis 22 rue Restif de la Bretonne à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre, le 05 mars 2026 .

Pour le Maire,
La Directrice de la Stratégie
Et de l'Aménagement du territoire, et des mobilités,

Madame Angélique BOSQUET.

